

gegengehalten, dieselbe aber heute nicht mehr vorgebracht, so daß dieselbe nicht mehr zu prüfen ist, ganz abgesehen davon, daß es sich fragen könnte, ob sie auch heute noch hätte erhoben werden können, nachdem sie von der Vorinstanz nicht etwa nur in der Motivierung ihres Entscheides, sondern im Dispositiv des Urteils selbst abgewiesen worden ist und der Widerbeklagte hiegegen die Berufung nicht erklärt, sondern Bestätigung des angefochtenen Urteils beantragt hat. Wäre demnach auf die Widerklage aus diesem Grunde einzutreten, so kann dies aus einem andern Grunde nicht der Fall sein: wie die kantonale Instanz mit aller wünschbaren Deutlichkeit feststellt, könnte als einziger Rechtsgrund für den Anspruch des Widerklägers ein solcher familienrechtlicher Natur gefunden werden; da dieser sich aber laut Art. 76 D.-R. nach kantonalem Rechte regelt, ist das Bundesgericht zum Entscheid über denselben und somit auch zur Überprüfung des angefochtenen Urteils in diesem Punkte nicht kompetent.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Beklagten und Widerklägers wird abgewiesen und demgemäß das Urteil des Appellations- und Kassationshofs des Kantons Bern vom 7. Mai 1897 in allen Teilen bestätigt.

222. Arrêt du 8 octobre 1897 dans la cause
Compagnie d'assurance « La Genevoise » contre Huguenin.

A. — Le 11 août 1894, Fritz Nussbaum, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, a contracté une assurance sur la vie auprès de la Compagnie « La Genevoise, » de 5000 fr., payables le 11 août 1914 à lui-même, s'il était vivant à cette époque, ou à sa femme et à ses enfants immédiatement après sa mort, si celle-ci survenait avant la dite époque.

La police d'assurance renferme la disposition suivante :

« Art. 14. L'assurance est résiliée de plein droit :

» a) Si l'assuré perd la vie par suite de suicide ou de duel.

» Toutefois, dans ces deux cas, la police conserve son plein effet, si elle est déjà en vigueur depuis cinq ans au moins.

» b) Si l'assuré subit la peine capitale.

» c) S'il est condamné à une détention de deux ans ou plus.

» d) Si, sans accord préalable avec la Compagnie, il entre dans la marine.

» Dans les cas prévus par les quatre alinéas ci-dessus, l'assurance est annulée et les primes versées sont acquises à la Compagnie, si la police n'a pas duré trois ans.

» Si l'assurance a trois ans de durée ou plus, la Compagnie rachète la police en calculant la valeur au jour de l'événement qui a donné lieu à la déchéance. »

Par acte sous seing privé du 29 mai 1895, Nussbaum a remis sa police d'assurance en nantissement à Justin Huguenin pour le garantir des effets d'un cautionnement souscrit par lui en faveur de la Banque cantonale et de la Banque commerciale de Neuchâtel.

Ce nantissement a été signifié officiellement le 19 février 1896 au représentant de « La Genevoise » à La Chaux-de-Fonds.

Nussbaum, qui était gêné dans ses affaires depuis quelque temps, avait obtenu le même jour un sursis concordataire. Le 26 juin suivant, après deux renvois dus à des circonstances étrangères à la cause, le tribunal cantonal homologua le concordat.

Le matin de ce jour, avant que la nouvelle de l'homologation lui fût parvenue, Nussbaum se suicida en se pendant dans son bureau. Sa succession ayant été répudiée par ses héritiers fut liquidée juridiquement.

J. Huguenin, qui avait payé en exécution de son cautionnement 5128 fr. 30 c. à la Banque commerciale de Neuchâtel, se fit inscrire pour cette somme au passif de la masse et obtint de l'office des faillites des pleins pouvoirs pour réclamer à ses frais, risques et périls le paiement de l'assurance contractée par Nussbaum auprès de « La Genevoise, » sous la

réserve qu'il verserait le cas échéant à la masse les sommes qu'il pourrait encaisser en sus de celles qui lui étaient dues par suite de son cautionnement.

La Compagnie ayant refusé de faire droit à ses réclamations amiables, il lui a ouvert action pour la faire condamner à lui payer :

a) la somme principale de 5000 fr., montant de la police d'assurance n° 11 875 ;

b) les intérêts de cette somme au 5 % l'an dès le jour du décès de l'assuré, soit dès le 26 juin 1896 ;

c) les frais et dépens de l'action.

A l'appui de cette demande il faisait valoir que la Compagnie invoquant le suicide de l'assuré pour se libérer de son obligation devait établir non seulement le fait matériel du suicide, mais aussi que celui-ci serait le résultat d'un acte volontaire et réfléchi, seul cas où il justifierait le refus de paiement de l'indemnité.

La défenderesse a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Déclarer nul et sans effet le contrat souscrit à la Compagnie « La Genevoise » par F. Nussbaum, suivant police n° 11 875.

2° En conséquence déclarer Justin Huguenin mal fondé en sa demande et le débouter de ses conclusions.

3° Condamner J. Huguenin en tous frais et dépens.

Elle alléguait pour motiver ces conclusions que l'art. 14 de la police ne fait aucune distinction entre le cas où le suicide est dû à un acte réfléchi, volontaire et celui où il est dû à un acte inconscient de l'assuré. D'ailleurs Nussbaum aurait eu parfaitement conscience de ce qu'il faisait au moment où il s'est suicidé ; la preuve du contraire incomberait au demandeur. En outre la Compagnie contestait la légitimation du demandeur au procès, attendu que le gage constitué sur la police ne serait pas valable et que la notification d'une copie ou d'un extrait de l'acte de nantissement, prescrite par l'art. 10 des conditions générales, n'aurait pas été faite à la Compagnie.

Pour établir quel était l'état mental de Nussbaum à l'époque

de son suicide, les parties ont versé au dossier diverses pièces, savoir :

1° Un procès-verbal d'information dressé par le juge de paix de La Chaux-de-Fonds le jour même du suicide et dans lequel on lit : « Il résulte des renseignements donnés au juge par la famille et M^e Raoul Houriet, avocat, que F.-A. Nussbaum était depuis quelque temps atteint d'une grande surexcitation et de mélancolie par suite de l'embarras financier dans lequel il se trouvait. Il craignait que son concordat ne fût pas homologué, ce qui l'aurait amené à se trouver en face d'une faillite inévitable et peut-être de poursuites pénales, ce dont il avait une grande frayeur, ensuite des renseignements que l'expert comptable désigné par le tribunal lui avait donnés verbalement, lui affirmant qu'il ne pourrait échapper à la prison, ses écritures n'étant pas tenues régulièrement. Ce matin vers 7 heures il annonça à ses enfants qu'il voulait aller se reposer dans la chambre contiguë au comptoir et a, suivant l'état de son bureau, fait quelque ouvrage ; il a surtout écrit en grandes lettres sur un papier ce mot « pardonnez, » puis a dû mettre fin à ses jours en se pendant à la porte de la chambre. »

2° Un rapport du Dr Amez-Droz, appelé le 26 juin à constater le décès de F. Nussbaum, rapport suivant lequel il résulte des constatations faites, corroborées par le récit de la famille, que la mort de Nussbaum est le résultat d'un suicide par pendaison accompli probablement sous l'influence d'un accès de mélancolie.

3° Un certificat, en date du 31 juillet 1896, dans lequel le même médecin déclare que d'après les indications de la famille de Nussbaum, celui-ci présentait depuis quelque temps, et sous l'influence de la marche de ses affaires, des symptômes de dépression, de mélancolie et se croyait poursuivi de la haine de ses créanciers, circonstances dans lesquelles il est possible d'admettre que le suicide peut avoir eu pour cause un accès de mélancolie.

4° Une lettre datée du 25 juin 1896, dans laquelle Nussbaum écrit au juge d'instruction de La Chaux-de-Fonds :

« J'ai la douleur de vous informer que je dois me tenir à votre disposition pour subir un interrogatoire. »

5° Au dossier figure enfin une lettre du 23 novembre 1896 adressée au président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, dans laquelle la veuve et les enfants de F. Nussbaum contestent que ce dernier fût malade d'esprit et rejettent toute la faute de son suicide sur l'expert comptable Perret, lequel aurait terrifié Nussbaum en lui disant qu'il n'échapperait pas à la prison, et sur quelques créanciers qui ne lui auraient laissé aucun repos.

Outre la production des pièces qui précèdent, les parties ont fait entendre de nombreux témoins au sujet de l'état mental de Nussbaum.

B. — Par jugement du 3 mai 1897, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a alloué au demandeur ses conclusions et condamné la défenderesse aux frais et dépens du procès.

Ce jugement constate que le résultat des preuves par témoins a été le suivant :

Selon le témoignage des personnes qui avaient été en relations d'affaires avec lui, Nussbaum était, dans les dernières années de sa vie, d'un caractère très difficile et très changeant. Il était devenu fier, orgueilleux, vaniteux, impérieux et violent.

Il y a environ deux ans, l'un de ses fils a dit qu'il avait dû, avec son frère, quitter la maison à la suite de scènes de violence et de mauvais traitements exercés sur eux par leur père, dont les affaires allaient mal, qui prenait de terribles colères, s'emportait et avait de véritables moments de folie.

C'est surtout depuis le moment où l'expert nommé par le tribunal pour examiner ses écritures et ses livres de commerce procéda à ce travail qu'une aggravation notable se produisit dans l'état mental de Nussbaum.

Cet expert lui avait fait constater des irrégularités nombreuses dans sa comptabilité. Nussbaum lui demanda si ces irrégularités pouvaient avoir pour lui des conséquences fâcheuses. L'expert lui répondit qu'il croyait qu'il existait dans le Code pénal un article à teneur duquel il pouvait être

puni et qu'il était à sa connaissance que des personnes avaient été punies pour ce fait. Sur quoi, Nussbaum lui ayant dit qu'il avait un avocat, l'expert l'engagea à s'adresser à lui pour obtenir les renseignements qu'il désirait obtenir.

Il se rendit un jour dans un tel état de surexcitation auprès de son avocat que celui-ci fut effrayé, et dit que décidément Nussbaum n'y était plus. D'autres fois il pleurnichait comme un enfant, alors même que les adhésions à son concordat arrivaient et que l'homologation en était à peu près certaine. Un jour, Nussbaum laissa l'expert seul dans son bureau et se rendit comme un fou dans son ménage en déclarant qu'il allait être mis en prison.

Après quelque temps d'un travail accompli convenablement avec lui, le commissaire à son concordat remarqua que Nussbaum s'affaiblissait beaucoup et paraissait malade ; son regard était souvent égaré. Le jour où le commissaire s'est rendu avec lui à Neuchâtel pour la séance d'homologation du concordat, Nussbaum était encore plus abattu et avait l'apparence d'un homme déjà condamné. Lorsque le tribunal cantonal renvoya le jugement à une séance ultérieure, Nussbaum dit : « C'est ma mort, je n'y survivrai pas. » Le commissaire l'engagea à ne pas se décourager, lui faisant comprendre que le concordat serait certainement homologué, puisqu'il avait obtenu l'unanimité de ses créanciers ou à peu près. Lorsque plus tard, ensuite d'une circonstance accidentelle, la séance d'homologation fut de nouveau renvoyée, Nussbaum dit au commissaire : « Vous voyez que je ne réussirai pas ; il se trame quelque chose contre moi pour m'empêcher d'arriver à chef. » Le commissaire s'efforça de nouveau de lui faire prendre courage. Enfin, lorsqu'il apprit la mort de Nussbaum, il supposa aussitôt qu'il s'était suicidé, car il estimait que depuis quelque temps il n'avait plus sa tête à lui, et que l'affaiblissement physique complet dans lequel il se trouvait lui enlevait toute force de résistance. Aussi le jour de cette mort ou le lendemain, il dit à l'agent de la Compagnie d'assurances générales de Paris, qui se trouvait à son bureau, que Nussbaum devait s'être suicidé, parce que sa tête démenageait.

Cette crainte exagérée de la prison faisait commettre à Nussbaum des actes et tenir des propos qui décelaient le trouble qui régnait dans son esprit.

Bien que ses propositions concordataires eussent réuni l'unanimité de ses créanciers, à l'exception d'un seul créancier inscrit pour 130 fr. sur un chiffre de créances de 62896 fr. 56 c., il se croyait poursuivi par la haine de personnes qui, selon lui, avaient juré sa mort et sa ruine.

Il affirmait que ses créanciers voulaient le faire incarcérer et qu'il devait s'habituer au régime de la prison, et dans cette intention il ne voulait manger que du pain, ne boire que de l'eau et coucher sur le plancher avec une simple couverture de lit. Il avait l'idée fixe qu'un gendarme le guettait pour procéder à son arrestation. Voyant des personnes se rendre à une réunion de la Croix-bleue, il se cachait, prétendant que tous le regardaient et qu'on allait l'arrêter, et cependant il faisait nuit et personne ne songeait à lui.

Les membres de sa famille le considéraient comme atteint de la manie des persécutions et comme étant sous l'influence d'une idée fixe dont il n'était plus possible de le délivrer.

Cette disposition malade de son esprit s'accrut dans les derniers jours de sa vie. Il s'enfermait dans sa chambre pour demeurer seul et circulait la nuit dans son appartement. Il donnait des signes certains d'insanité d'esprit. Trois jours avant sa mort, une personne qui s'était rendue chez lui pour affaires constata qu'il n'avait plus sa tête à lui, il divaguait et sa figure était entièrement bouleversée ; en rentrant chez elle, cette personne dit à un membre de sa famille que Nussbaum avait l'air d'un fou. Une autre personne à qui il avait promis de ne pas attenter à ses jours, l'a vu dans sa famille où il faisait peur à tous ses parents, et elle a constaté qu'il devait être entièrement fou ou détraqué. Dans une visite qu'il fit à une autre personne, il donna des signes visibles d'une agitation extrême. Le jour de sa mort ou le jour précédent, le facteur postal appelé chez lui pour les besoins de son service, eut peine à le reconnaître tellement il était changé ; Nussbaum avait les yeux hagards et ne lui dit pas un mot.

Le jugement du 3 mai est basé d'ailleurs en substance sur les motifs ci-après :

La jurisprudence a admis que lorsque le suicide est un acte involontaire, irréfléchi, un acte de démence, la clause de déchéance inscrite dans la police d'assurance doit exceptionnellement rester sans effet. Cette jurisprudence est conforme à l'esprit du contrat d'assurance, car ce que l'assureur veut proscrire, c'est le risque qui, au lieu d'être la conséquence des lois naturelles, procède de la volonté de l'assuré. Il importe donc de décider si, comme le prétend le demandeur, Nussbaum a mis fin à ses jours dans un moment où il était irresponsable de ses actes et s'il a cédé à une force contre laquelle son état d'esprit ne lui permettait plus de résister. Or la conclusion à tirer des faits de la cause est que Nussbaum était atteint d'une maladie mentale et qu'il s'est donné la mort sous l'influence de cette maladie. Les symptômes du trouble mental qui l'affectait sont trop nombreux et variés pour qu'il puisse exister aucun doute sur la réalité de l'altération de ses facultés intellectuelles. Ces symptômes se sont surtout aggravés durant les tractations de son concordat. Il avait fini par perdre la véritable notion des choses, prenait ses conceptions erronées pour des réalités et dirigeait ses actes dans cette fausse voie. Atteint de mélancolie et de vaines idées de persécution, il a été fatalement entraîné à se donner la mort par une appréciation absolument fautive des circonstances dans lesquelles il se trouvait. Son suicide n'a donc pas été un acte de volonté consciente, libre et réfléchi, mais il l'a accompli dans un moment où il n'était plus en pleine possession de ses facultés mentales. La Compagnie n'est dès lors pas en droit de se prévaloir de la clause de déchéance inscrite à l'art. 14 a) de la police.

Le tribunal cantonal n'a tenu aucun compte de la lettre de la famille Nussbaum, du 23 novembre 1896, sans doute parce qu'il l'a considérée comme une intervention inadmissible de tiers dans le procès et ne lui a attribué par conséquent aucune valeur probante. Son contenu démontre d'ailleurs qu'elle a été écrite sous l'empire de la surexcitation et de la

douleur causées à la veuve et aux enfants Nussbaum par la mort de leur mari et père.

C. — Le jugement du tribunal cantonal a été communiqué aux parties le 2 juillet 1897. Par acte du 20 juillet, « La Genevoise » a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral et a repris ses conclusions de première instance avec suite de dépens.

D. — L'intimé a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Il y a lieu d'entrer en matière sur le recours. D'une part, en effet, ce dernier est régulier en la forme. D'autre part, toutes les conditions de la compétence du Tribunal fédéral se trouvent réunies. La cause doit, en particulier, être jugée selon le droit fédéral, vu l'absence dans le droit neuchâtois de dispositions touchant le contrat d'assurance.

2. — La recourante ne conteste plus que l'intimé eût qualité pour se porter demandeur contre elle.

Au fond, elle base ses conclusions libératoires principalement sur le fait du suicide de Nussbaum, qui aurait pour effet suivant elle, de la délier de ses engagements en application de l'art. 14, chiffre 1^{er} de la police.

Le fait même du suicide n'est pas nié. En revanche il y a contestation sur les questions suivantes :

Le droit à l'assurance serait-il éteint dans le cas où le suicide de Nussbaum n'aurait pas été volontaire ?

Nussbaum a-t-il fait acte de volonté libre en se donnant la mort ?

3. — En ce qui concerne la première de ces questions, le Tribunal fédéral a déjà reconnu que dans le silence de la loi, les compagnies d'assurance ont le droit de stipuler qu'elles seront déliées de leurs engagements en cas de suicide même involontaire de l'assuré (arrêt du 8 juin 1889 dans la cause *hoirs Fiertz contre Banque d'assurance de Stuttgart*, *Rec. off.* XV, page 415, chiffre 7). A défaut d'une telle stipulation, l'obligation de l'assureur doit être déterminée d'après la nature même du contrat d'assurance. Or, suivant les principes

généraux en matière d'assurance, l'obligation de l'assureur subsiste dans son entier lorsque l'événement dommageable, bien qu'étant le fait de l'assuré, n'est cependant pas le résultat d'une faute de sa part. La doctrine et la jurisprudence admettent dès lors que dans l'assurance sur la vie, le suicide de l'assuré n'entraîne pas la déchéance du droit à l'assurance, lorsque l'assuré se trouvait, au moment où il a attenté à ses jours, dans un état mental excluant toute libre détermination de sa part. (Voir arrêts du Trib. sup. de l'Empire allemand IV, page 160 ; — Cour de cassation française, 3 août 1876, dans *Dalloz. Rec. pér.* 1879, 5, 29-30 ; Lefort, *Contrat d'assurance sur la vie*, II, page 55 ; Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, II, page 228 et suiv. ; Rüdiger, *Die Rechtslehre vom Lebensversicherungsvertrage*, page 116 ; Lewis, *Lehrbuch des Versich.-R.*, page 331 ; König, dans *Endemann's Handbuch des H. R.*, III, page 814 et suiv. et dans son rapport à la Société suisse des juristes en 1884. Ce dernier auteur ne maintient toutefois l'efficacité du contrat d'assurance que si l'assuré s'est ôté la vie sans avoir conscience de son acte.) En Belgique la question est résolue par la loi du 11 juin 1874 (art. 41, al. 4), d'après laquelle « l'assureur ne répond point de la mort de celui qui a fait assurer sa propre vie, lorsque cette mort est le résultat d'une condamnation judiciaire, d'un duel, d'un suicide, sauf la preuve que celui-ci n'a pas été volontaire. »

On est fondé à présumer que lorsqu'elle a contracté avec le demandeur, la Compagnie recourante connaissait la doctrine et la jurisprudence prérappelées, particulièrement la doctrine et la jurisprudence françaises. Si donc elle avait entendu décliner toute obligation pour le cas de suicide involontaire de l'assuré, elle aurait dû le stipuler expressément. Elle ne soutient d'ailleurs pas que, comme certains médecins-légistes l'enseignent, le suicide volontaire et le suicide involontaire se confondraient, celui qui se suicide ne jouissant jamais de la plénitude de ses facultés mentales et le suicide n'étant par conséquent jamais absolument volontaire. Cette opinion serait au surplus contraire à l'expérience et les com-

pagnies d'assurance elles-mêmes ne s'en inspirent nullement dans la rédaction de leurs conditions, ainsi que cela ressort d'un grand nombre de polices.

On doit se demander encore s'il suffit, pour que le suicide n'entraîne pas la déchéance du droit à l'assurance, que l'assuré ait été, au moment de se donner la mort, incapable d'une résolution libre, ou s'il faut encore qu'il ait perdu la conscience de l'effet mortel de son acte. Sur ce point, il y a divergence d'opinion entre les auteurs, aussi bien que dans la jurisprudence, et les conditions des compagnies d'assurance diffèrent également les unes des autres. A teneur du § 30 de la police de la Société de Rentes suisse, par exemple, l'assureur n'est tenu de payer la somme assurée que si l'assuré avait perdu, lors du suicide, la conscience de l'effet mortel de son acte. Au contraire les tribunaux français se refusent à voir dans le suicide une cause de libération de l'assureur toutes les fois que l'assuré se trouvait, au moment du suicide, privé de son libre arbitre, c'est-à-dire lorsqu'il était incapable d'une résolution libre. Cette seconde manière de voir est la seule qui se justifie. Sans doute, ainsi qu'il a été dit plus haut, les parties peuvent adopter un autre point de vue. Dans cette matière, leur liberté de contracter n'est pas limitée par la loi. Mais lorsque la police ne définit pas la portée du mot suicide en tant que cause de déchéance, il y a lieu de rechercher seulement si la mort de l'assuré est imputable à une faute de ce dernier. Il est impossible de concevoir pourquoi, parmi les causes qui suppriment la libre détermination de l'individu, la seule à prendre en considération, en matière de contrat d'assurance, serait l'état d'inconscience absolue. On ne voit pas pour quels motifs il ne serait pas tenu compte des cas dans lesquels la maladie mentale, sans supprimer chez la personne qui en est atteinte la conscience complète de ses actes, lui enlève cependant la faculté de se déterminer librement. Il est inadmissible que l'on puisse imputer à faute le suicide à une personne qui, vu l'absence de volonté libre, ne pourrait pas être rendue responsable du meurtre d'un tiers ou d'un crime quelconque.

Il est vrai qu'il sera souvent difficile de décider si l'assuré, atteint de maladie mentale, jouissait de son libre arbitre au moment où il s'est suicidé, en d'autres termes si le trouble morbide de ses facultés a exercé une influence décisive sur sa détermination. Cette difficulté n'est toutefois pas une raison d'admettre que l'obligation de l'assureur ne doive subsister que lorsque l'assuré n'a pas eu conscience de son acte en se suicidant. La jurisprudence allemande actuelle, comme les jurisprudences française et suisse, repousse ce point de vue. Mais, ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis dans l'arrêt cité plus haut (hoirs Fiertz contre Banque d'assurance de Stuttgart), pour que la maladie mentale de l'assuré fasse obstacle à la résolution du contrat, il faut qu'elle ait été la cause déterminante du suicide et non pas seulement un facteur auxiliaire, qui n'aurait fait qu'ajouter son action à celle d'autres mobiles poussant l'assuré au suicide. Tout trouble maladif quelconque des facultés mentales de l'assuré n'empêche donc pas que le suicide entraîne la nullité de l'assurance. Pour avoir cet effet, il faut que ce trouble anéantisse le libre arbitre ; il ne suffit pas que la liberté de la volonté ait seulement subi une diminution.

4. — Dans le cas particulier, le contrat d'assurance dispose simplement que l'assurance sera résiliée de plein droit si l'assuré perd la vie par suite de suicide ou de duel. Aucune autre stipulation ne permet de conclure que, dans l'intention des parties, la compagnie dût être libérée de son engagement au cas de suicide involontaire de l'assuré. L'art. 14 de la police paraît plutôt exclure une semblable interprétation, car toutes les autres causes de déchéance qu'il prévoit, — mort par suite de duel, condamnation à la peine capitale ou à une détention de deux ans au moins, entrée dans la marine, — ont leur source dans un acte volontaire, soit dans une faute de l'assuré. Il est évident, en effet, que la condamnation à l'une des peines prévues ne se conçoit qu'en cas de crime ou délit dû à un acte coupable et, dans la règle, volontaire de l'assuré. Il est clair aussi que la condamnation de l'assuré à une détention de deux ans au moins peut entraîner une

aggravation du risque assumé par l'assureur. Il est hors de doute enfin que le duel est un acte volontaire et punissable et il est dès lors parfaitement conforme à la nature du contrat d'assurance sur la vie que la mort par suite de duel soit une cause de nullité de l'assurance.

A l'appui de l'opinion que le fait matériel du suicide suffirait à libérer l'assureur, on a fait valoir que la mort par suite de duel et la condamnation à une peine capitale ou à la détention entraînaient la résiliation du contrat d'assurance sans qu'il fût nécessaire de rechercher si l'assuré avait commis une faute. Pour réfuter cet argument, il suffit d'observer, d'une part, que la mort par suite de duel d'un assuré en état de démence ne libérerait point l'assureur de l'obligation de payer la somme assurée et, d'autre part, que les contractants partent évidemment du point de vue que la faute de l'assuré est démontrée par la condamnation pénale.

Enfin, c'est à tort que la recourante voudrait, dans le cas particulier, tirer un argument de l'art. 14 de la police en faveur de l'opinion qui est ici combattue. Son raisonnement consiste à dire que puisque la Compagnie n'est pas libérée par le suicide, volontaire ou involontaire, de l'assuré, lorsque le contrat a atteint une durée de cinq ans, elle doit au contraire l'être dans tous les cas de suicide, sans distinction, survenant avant ce délai. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. En effet, la compagnie ne considérant pas le suicide, même volontaire et réfléchi, comme une cause d'annulation de l'assurance lorsque celle-ci dure déjà depuis cinq ans au moins, il faudrait bien plutôt inférer de cette clause qu'en l'absence de stipulation expresse, la compagnie n'a pas entendu non plus considérer le suicide comme une cause de résiliation lorsqu'il se produit avant le terme de cinq ans et que l'assuré se trouve avoir agi en état de démence. La seule conclusion que l'on puisse réellement tirer de la clause relative aux effets du suicide de l'assuré après le délai de cinq années est que, lorsque le suicide a lieu avant ce délai, ses effets sont déterminés par les principes généraux qui régissent le contrat d'assurance sur la vie.

A défaut de stipulation contraire, c'est certainement avec raison que les personnes qui contracteront des assurances attribueront ce sens et cette portée à la clause de l'art. 14 ou à toute autre clause pareille. Les compagnies d'assurance elles-mêmes ne partagent pas généralement l'opinion d'après laquelle la clause garantissant l'efficacité de l'assurance en cas de suicide survenant après un délai déterminé dispenserait l'assureur de stipuler expressément qu'il sera délié de son engagement en cas de suicide involontaire de l'assuré avant l'expiration de ce délai. Neumann (*Die Unanfechtbarkeit der Police*, page 17 et suiv.) mentionne au contraire toute une série de sociétés d'assurance qui tranchent expressément, dans leurs polices, la question de savoir si le suicide involontaire de l'assuré, survenu avant le moment dès lequel l'exception de suicide n'est plus recevable, doit ou non entraîner la nullité de l'assurance.

5. — Il y a donc lieu d'examiner si l'assuré, bien qu'il se soit évidemment rendu compte de l'effet de son acte, se trouvait néanmoins, au moment où il s'est donné la mort, dans un état mental qui le privait de sa liberté de volonté au sens des considérants qui précèdent.

A défaut de dispositions conventionnelles contraires, qu'il eût été loisible aux parties d'insérer dans la police, c'était au demandeur, qui contestait l'annulation de l'assurance par le suicide de l'assuré, d'établir qu'au moment où il a mis fin à ses jours ce dernier était, par l'effet d'une maladie mentale, privé de son libre arbitre et de la faculté de diriger ses actes. L'existence d'une volonté libre chez l'assuré au moment du suicide n'est pas un élément de fait dont l'assureur ait à fournir la preuve pour fonder son exception libératoire, mais l'absence de cette volonté peut donner lieu à une contre-exception opposée à l'exception de l'assureur. En droit civil, et plus particulièrement en matière de contrats, celui qui revendique un droit n'a pas à établir qu'il avait la capacité de vouloir et d'agir au moment où il a acquis ce droit. C'est au contraire la partie qui lui conteste cette capacité qui doit en prouver l'absence. Il est également de principe qu'en cas

d'inexécution d'un contrat, c'est à la partie qui n'a pas rempli ses obligations qu'il incombe de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable, et non à l'autre partie de prouver que la première est en faute (art. 110 CO.).

Dans l'espèce, il s'agit uniquement de rapports contractuels, et la question qui se pose est de savoir si le suicide de l'assuré, bien qu'étant en soi contraire au contrat, lui laisse néanmoins déployer son effet, vu l'absence de volonté libre chez l'assuré au moment où il s'est donné la mort. Il se justifie de considérer cette absence de volonté comme un fait excluant le droit de l'assureur de refuser, pour cause de suicide de l'assuré, le paiement de l'indemnité promise. C'est dès lors, conformément aux principes susrappelés, à la partie qui se prévaut de ce fait à en rapporter la preuve. La manière de voir opposée ne pourrait se justifier que s'il existait une présomption en faveur de l'opinion que l'assuré ne se serait pas suicidé volontairement. Mais une telle présomption n'existe pas, attendu qu'en fait le suicide est fréquemment déterminé par d'autres causes que l'aliénation mentale. A ces considérations s'ajoute encore celle-ci, que le bénéficiaire de l'assurance est dans la règle mieux à même d'établir l'absence de volonté libre chez l'assuré au moment du suicide que l'assureur d'établir le contraire.

7. — La dernière question qui reste à résoudre est donc celle de savoir si le demandeur a rapporté la preuve que Nussbaum fût, par suite de maladie mentale, privé de sa liberté de volonté au moment où il s'est suicidé.

Sur cette question, l'examen du Tribunal fédéral doit se borner à rechercher si le juge cantonal n'est pas parti d'une conception erronée de l'aliénation mentale au point de vue juridique et s'il n'a pas considéré comme tel un trouble léger des facultés intellectuelles n'entraînant pas la suppression du libre arbitre et ne pouvant pas, par conséquent, être considéré comme une véritable aliénation mentale. A cet égard, la demanderesse n'a formulé aucune critique précise contre le jugement cantonal et il n'apparaît d'ailleurs pas qu'aucun des considérants de ce jugement renferme une erreur de droit.

C'est à tort que la recourante invoque à l'encontre de la décision de l'instance cantonale les dépositions des docteurs Matile et Amez-Droz. Ces deux médecins ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu Nussbaum, le premier pendant les derniers six mois, le second pendant quelques mois avant sa mort, c'est-à-dire précisément pendant la période critique. Il va sans dire dès lors qu'ils ne pouvaient pas affirmer qu'il fût atteint d'aliénation mentale au moment de sa mort. Néanmoins le Dr Amez-Droz a conclu de ce qu'il avait entendu dire dans le public que les facultés mentales de Nussbaum étaient troublées au moment du suicide. L'examen des autres faits constatés dans le dossier ne permet du reste pas d'arriver à une conclusion différente.

8. — Dans sa plaidoirie devant le Tribunal fédéral, l'avocat de la recourante a conclu subsidiairement à la réforme du jugement cantonal au point de vue des intérêts alloués au demandeur, ceux-ci devant courir non du jour du décès de Nussbaum, mais à partir du jugement définitif seulement.

Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion subsidiaire. Le demandeur a conclu expressément devant l'instance cantonale à l'adjudication des intérêts dès le jour du décès de Nussbaum. Il ne résulte pas du dossier que la recourante ait critiqué ces conclusions devant les premiers juges en ce qui concerne les intérêts réclamés. Elle n'est dès lors plus recevable à soulever à cet égard devant le Tribunal fédéral une contestation sur laquelle l'instance cantonale n'a pas eu à se prononcer.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et le jugement dont est recours confirmé quant au fond et quant aux dépens.